

VD_OMNI FI.1998.0031 vom 28. Dezember 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1998.0031

FR: VD_OMNI FI.1998.0031 du 28 décembre 1998

IT: VD_OMNI FI.1998.0031 del 28 dicembre 1998

Regeste

c/ Municipalité et CcR de Villars-Burquin | La commission communale de recours puis le TA sont compétents pour toute décision d'impôt ou de taxe communales, y compris en matière de perception des impôts communaux (rappel de jurispr.) du moins lorsque la commune perçoit elle-même ses impôts (LIC-38). Le recours est toutefois irrecevable, comme pour l'impôt cantonal, en matière de remise ou d'octroi de facilités de paiement pour les contributions communales (réexamen de la jurisprudence).

Erwägungen

E. 11

octobre 1990, référence FI 90/007). 3. L'examen de la présente cause requiert que cette question soit désormais tranchée. a) La compétence du Tribunal administratif est une compétence générale qui s'étend à toutes les décisions administratives communales ou cantonales: en bref, le recours au Tribunal administratif n'est exclu que si la loi désigne une autre autorité de recours ou si la loi précise que l'autorité statue définitivement (art. 4 al. 1 et 2 LJPA). Il serait conforme à cette règle générale qu'un recours soit ouvert au Tribunal administratif en matière de remise d'impôt communal. Cependant, une telle voie de droit présenterait le caractère d'une incohérence en raison de l'absence (vu l'art. 114 al. 3 LI) d'une voie de droit identique en matière d'impôt cantonal. b) On signalera à titre de comparaison que le droit fédéral ne connaît pas de recours à une autorité judiciaire contre les décisions statuant sur une demande de remise d'impôt. En matière de recours de droit public au Tribunal fédéral, qui n'est ouvert qu'en cas d'atteinte à un droit, la jurisprudence considère, compte tenu de la marge d'appréciation considérable que les dispositions fiscales donnent à l'autorité en matière de remise d'impôt, que le contribuable n'a pas un droit à l'obtention de la remise, ce qui a pour conséquence que le recours de droit public pour arbitraire est irrecevable (ATF 122 I 373, qui cite dans le même sens nombre d'arrêts concernant différents cantons). Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral (dont l'art. 73 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs dans cantons et des communes, LHID, impliquera un important élargissement du champ d'application à certaines décisions en matière d'impôt cantonal, v. Oberson, *Le contentieux fiscal*, p. 153 s., in: *Les procédures en droit fiscal*, OREF éditeur, Schriftenreihe Finanzwirtschaft und Finanzrecht no 82) est lui aussi irrecevable contre des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues, en vertu de l'art. 98 lit. g OJF. La doctrine indique de son côté que la remise était originellement considérée comme un acte analogue à la grâce, laissé à la libre appréciation du fisc, mais que les lois fiscales en définissent aujourd'hui les motifs; elle rappelle cependant que le demande de remise fait l'objet d'une décision qui n'est généralement pas susceptible de recours (Rivier, *Droit fiscal suisse*, p. 360). On note toutefois que la jurisprudence qui consacre l'irrecevabilité du recours de droit public en

matière de remise d'impôt est critiquée en doctrine pour le motif, en bref, que l'existence d'un pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative ne devrait pas aboutir à priver le justiciable de toute protection juridique et qu'on ne devrait pas permettre au législateur cantonal de soustraire un pan entier de l'activité administrative au contrôle constitutionnel (Yersin, L'égalité de traitement en droit fiscal, RDS 1992 II 245 ss; v. encore la critique de Moor, Prohibition de l'arbitraire et qualité pour recourir, in: Le droit en action, recueil de travaux publié par la Faculté de droit de l'université de Lausanne, 1996, p. 277 à 280). On signalera pour terminer qu'en droit fédéral des assurances sociales, l'institution de la remise existe aussi bien pour les cotisations que pour l'obligation de restituer des prestations indues; elle fait l'objet de décisions sujettes à recours, sans restriction (v. par ex. art. 47 LAVS et ATF 123 V 113). c)

La procédure devant la commission communale de recours et le Tribunal administratif est brièvement régie par les art. 46 et 47 LIC qui ont la teneur suivante: "Art. 46 LIC Le recours prévu par la présente loi s'exerce par acte écrit et motivé. Il doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives à la computation des délais sont applicables par analogie. Art. 47 LIC La commission de recours prend connaissance du dossier, convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires. Elle communique sa décision par écrit au recourant et à l'autorité qui a pris la décision attaquée." Art. 47a LIC La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les trente jours dès sa notification. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie." L'art. 47a al. 2 LIC a été introduit par une modification du 18 décembre 1989 contemporaine de la LJPA qui a instauré un Tribunal administratif dans le canton de Vaud. Il renvoie à la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) de manière plus large que l'ancien art. 46 al. 3 LIC qui ne se référait aux dispositions de la LI qu'en ce qui concerne la computation des délais et la recevabilité des recours tardifs. Il n'est pas certain que cette différence ait été consciemment voulue par le législateur qui s'est contenté d'expliquer que l'adaptation de la LIC se bornait à substituer le Tribunal administratif à l'ancienne commission cantonale de recours (Exposé des motifs du Conseil d'Etat, BGC automne 1989 p. 547; ces règles ont été adoptées sans discussion devant la commission parlementaire et aux débats, BGC précité p. 810 et 832). Néanmoins, on peut en déduire que le législateur n'a pas envisagé de différence quant au recours au Tribunal administratif selon qu'est en cause l'impôt cantonal ou des contributions communales. La solution qui consisterait à ouvrir pour la remise en matière communale un recours judiciaire que la loi exclut pour l'impôt cantonal en paraîtrait d'autant plus incohérente. Elle serait d'ailleurs de nature à soulever des difficultés pratiques non négligeables dans les cas - nombreux - où l'autorité cantonale est chargée du recouvrement des taxes et impôts communaux sur la base de l'art. 38 al. 3 LIC: tandis que les demandes de remise seraient réglées par l'autorité cantonale de manière globale en fonction de la situation du contribuable, ceci sans recours, une voie de droit isolée serait ouverte en matière de contributions communales. Le Tribunal considère en conséquence qu'au vu de la teneur actuelle du renvoi de l'art. 47a al. 2 LIC et de la nécessité de cohérence des voies de droit en matière de remise, il faut s'en tenir au principe consacré par la jurisprudence de la commission cantonale de recours (arrêt CCRI du 21 juin 1994, M. c/ Yverdon-les-Bains, auquel fait allusion l'arrêt D. c/ Denges du 25 septembre 1990 publié dans RDAF 1991 p. 56, consid. 1c p. 60). Ainsi, et sans qu'il soit nécessaire de revenir sur le raisonnement que la CCRI avait fondé sur l'art. 45 al. 2 LIC et son renvoi aux art. 5 et 44 LIC, le tribunal juge

que le recours au Tribunal administratif est irrecevable contre les décisions statuant sur une demande de remise de contributions communales. Il en va de même pour les décisions relatives à l'octroi de facilités de paiement motivées par les difficultés du contribuable. En effet, les facilités de paiement s'apparentent à la remise d'impôt et peuvent d'ailleurs comporter l'abandon - c'est-à-dire la remise - par le fisc des intérêts compensatoires ou de retard (voir l'art. 114 LI pour l'impôt cantonal). d) Vu ce qui précède, le recours déposé dans la présente cause doit être déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs du recourant. 5. Le recourant s'étant adressé de bonne foi au Tribunal administratif sur la base de l'indication des voies de droit communiquée par la commune, le présent arrêt sera rendu sans frais pour lui nonobstant l'échec de ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.